

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs Etranger : Port en sus ..... Les numéros spéciaux ..... 200 frs					

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1994

21 déc. — Décret n° 86 — fixant les indemnités à allouer aux membres du gouvernement, de l'Assemblée Nationale, aux fonctionnaires et aux autres agents et personnes appelés à se déplacer à l'étranger par ordre ou pour le service.....

#### Lois

1995

1<sup>er</sup> mars — Loi n° 009 — portant reconduction du douzième Provisoire..... 5

1<sup>er</sup> mars — Loi n° 010 — portant Programme des Investissements Publics de l'Etat pour l'année 1995..... 6

10 mars — Loi n° 011 — portant loi de finances pour la Gestion 1995..... 7

### PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'Associations..... 34

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

*DECRET n° 94-086 du 21/12/1994 — fixant les indemnités à allouer aux membres du gouvernement, de l'Assemblée Nationale, aux fonctionnaires et aux autres agents et personnes appelés à se déplacer à l'étranger par ordre ou pour le service.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 62-53 du 5 avril 1962 portant classement des fonctionnaires de la République togolaise.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel.

Le conseil des ministres entendu :

## DECRETE :

### Première partie : Dispositions générales

#### I — Nature des déplacements

Article premier — Les déplacements à l'étranger par ordre ou pour le service se divisent en deux catégories :

- 1 / — les déplacements temporaires ;
- 2 / — les déplacements définitifs.

Art. 2 — Est considéré comme déplacement temporaire à caractère accidentel effectué par toute personne hors de sa zone de compétence, le voyage aller et retour fait par ordre ou pour le service en vue de l'accomplissement d'une mission temporaire.

Art. 3 — Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence ; il s'agit d'un voyage pour rejoindre un nouveau poste dans le territoire national

ou étranger sur ordre de l'autorité compétente, sauf le cas de mutation demandée.

Il concerne aussi le fonctionnaire ou autre agent de l'administration en mission à l'étranger et admis à la retraite ou licencié.

#### II — Déplacements temporaires

Art. 4 — Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

1 / Les frais de transport proprement dits comportant :

a) Le transport des personnes en déplacement et dans certains cas, celui des membres de leur famille, du conjoint, des enfants à charge jusqu'à leur majorité et ce, selon les règles édictées par le code de la famille ;

b) Le transport des bagages dans la limite des poids autorisés ;

c) S'il y a lieu, le transport des domestiques ;

2 / Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement, dépenses diverses).

Art. 5 — Tout membre du gouvernement, de l'Assemblée Nationale, tout fonctionnaire ou tout autre agent de l'administration appartenant au groupe ci-dessous, ou toute autre personne, appelé à se rendre à l'étranger par ordre ou pour le service, bénéficie d'une indemnité journalière dite indemnité de mission.

Tableau n° 1 Groupes d'appartenance des personnes en déplacement

GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV	GROUPE V
- Président de l'Assemblée Nationale	- Députés à l'Assemblée Nationale	- Sous-préfets	- Chefs de section	- Autres agents de l'Administration
- Ministres	- Directeurs de Cabinet	- Secrétaires généraux de préfecture	- Cadres des Catégories B, C et D	
- Vices-Présidents de l'Assemblée Nationale	- Secrétaires généraux des ministres	- Chefs de services régionaux	- Attachés financiers, Adjointes et Attachés d'Ambassade	
- Secrétaires d'Etat	- Vice-Recteur	- directeurs-adjoints des services centraux		
- Secrétaires généraux Présidence, Primature	Attachés de Cabinet des ministres	- Chefs de division		
- Président de la cour Suprême	- Conseillers des ministres	- Cadres de la catégorie A		
- Président du Conseil Economique et Social	- chefs de Cabinet	- Conseillers et Secrétaires des Affaires Etrangères d'Ambassade		
- Président de la Cour Constitutionnelle	- Directeurs des services centraux			
- Président de la Haute Cour de Justice	- Préfets			
- Président de la Haute Autorité Audio-Visuelle	- Ministre Conseiller d'Ambassade			

GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV	GROUPE V
- Président de la Cour des Comptes  - Recteur et Président du Conseil de l'Université  - Ambassadeurs ou chef de mission diplomatique  - Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme	- Chargé de mission Présidence, Primature  - Doyens des Facultés			

Art. 6 — L'allocation de cette indemnité est basée sur la durée effective du temps passé en mission et en transit. Elle se décompte par journée de vingt quatre (24) heures.

La durée de la mission qui est supérieure à douze (12) heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète. Lorsqu'elle est inférieure ou égale à douze (12) heures, elle donne lieu à l'attribution de la moitié de l'indemnité journalière.

/Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

Tableau n° 2 : Indemnités par groupe et par zone

GROUPE	Pays de la zone Franc et de la CEDEAO	Zone Europe - Asie - Amérique - Reste de l'Afrique et du Monde
I	80 000	130 000
II	70 000	110 000
III	60 000	95 000
IV	50 000	80 000
V	30 000	65 000

N.B. : Toute personne appelée à se déplacer, dans le cadre de sa mission, par train ou par route au cours de son séjour, sera remboursée sur justification des pièces.

Art. 7 — Donnent droit à l'indemnité journalière de mission, les déplacements rentrant dans les catégories ci-après :

1 / missions temporaires d'une personne en déplacement à l'étranger ne comportant pas d'affectation ;

2 / missions temporaires à l'étranger d'un fonctionnaire ou agent de l'administration en fonction à l'étranger ;

3 / missions temporaires au Togo d'un fonctionnaire ou autre agent en service dans une Mission Diplomatique togolaise à l'étranger se déplaçant pour des nécessités de service. Dans ce cas, le fonctionnaire ou l'agent est traité comme toute personne en déplacement au Togo.

Art. 8 — La personne amenée à se déplacer sur l'initiative d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui, à ce titre, bénéficie de cet Etat ou organisme d'une indemnité inférieure à celle qu'elle devrait normalement percevoir si elle était prise en charge par le Togo, ou qui serait logée et nourrie gratuitement sans bénéfice de pécules supplémentaires, pourra prétendre au bénéfice du tiers (1/3) du taux de l'indemnité prévue au présent décret.

Art. 9 — Toute personne amenée à se déplacer sur l'initiative d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui, à ce titre, bénéficie de cet Etat ou organisme d'une indemnité égale ou supérieure à celle qu'elle devrait normalement percevoir si elle était prise en charge par le Togo ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

Art. 10 — Ne peut également prétendre à cette indemnité tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui participe à un symposium, colloque, séminaire ou cycle d'études défrayé de tous frais de séjour par l'organisme qui invite.

Art. 11 — Toute mission à l'étranger fait l'objet d'un ordre de mission délivré :

— au Togo, par les services compétents du Premier ministre.

— à l'étranger, par l'ambassadeur ou Chef de mission de la représentation togolaise dans le pays concerné.

Cet ordre de mission indique :

— les nom et prénoms du titulaire de l'ordre de mission et éventuellement les noms et prénoms des membres de la famille autorisée à se déplacer ;

— le groupe auquel il appartient et les taux des indemnités journalières prévues ;

— l'itinéraire retenu ;

— la date et l'heure de départ ;

— la durée probable de la mission ou du voyage ainsi que les escales pouvant donner lieu à indemnités ;

— l'imputation de la dépense ;

— les avances éventuellement autorisées ;

— les visas qu'il devrait revêtir.

L'ordre de mission est valable pour un seul déplacement. La durée d'un déplacement à l'étranger ne peut excéder trois (3) mois.

Art. 12 — Tous les ordres de mission doivent recevoir, avant exécution le visa du ministre des Finances ou du chef de représentation diplomatique et faire référence à une fiche d'autorisation de dépense.

Art. 13 — Des avances sur frais de mission peuvent être allouées aux personnes en déplacement. Le montant de ces avances sera indiqué sur l'ordre de mission prévu à l'article 11 du présent décret. En cours de mission ou à l'occasion d'un voyage de retour de l'étranger sur le territoire, des avances pourront également être accordées avec l'accord préalable des services compétents du Premier ministre.

En aucun cas, ces avances ne pourront dépasser le montant des indemnités auxquelles la personne en déplacement pourra prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret.

Art. 14 — La liquidation des indemnités de mission sera effectuée au Togo ou à l'étranger :

— au Togo, à Lomé par les services du ministère de l'Economie et des Finances ;

— à l'étranger, par les services des ambassades.

Art. 15 — Le décompte des indemnités est établi d'après le trajet par la voie la plus directe.

Art. 16 — En déplacement temporaire, la personne ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagages dans les conditions prévues au tableau n° 3.

**Tableau n° 3 : Poids des bagages  
(en déplacement temporaires)**

GROUPES	Déplacement par avion
I	15 kg
II	15 kg
III, IV, V,	15 kg

N. B. : En voyage par avion, les 15 kg sont accordés en plus de la franchise admise par le transporteur. Cet excédent sera remboursé sur justification par les services financiers.

Art. 17 — Le président de l'Assemblée Nationale, les ministres et autres personnalités en mission voyagent en première classe. Les ambassadeurs sont en classe Affaires. Toutes les autres personnes en mission sont en classe économique sauf appréciation contraire du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 18 — Les membres de la famille du fonctionnaire ou autre agent de l'administration, régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'administration, bénéficient du même classement que le chef de famille. Lorsque dans le ménage, le mari et la femme sont pourvus d'un emploi dans l'administration et voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent.

Les enfants voyageant soit avec la femme soit avec le mari bénéficient du même classement que l'ascendant qui les accompagne ; lorsqu'ils voyagent isolément, ils sont en classe économique.

Dans tous les cas, le poids des bagages et les indemnités de déplacement sont déterminés, compte tenu du groupe de chacun des conjoints, les quatre (4) enfants étant pris en charge conformément aux dispositions de l'article 22.

### III — Déplacements définitifs

Art. 19 — En déplacement définitif, le fonctionnaire ou le stagiaire a droit à son transport, à celui des membres de sa famille, au transport, s'il y a lieu, d'un domestique et au transport de ses bagages dans les limites des poids indiqués au tableau n° 4.

**Tableau n° 4 : Poids des bagages (déplacement définitif)  
y compris la franchise accordée par la compagnie de transport**

GROUPE	Chef de famille accompagné de sa famille	Célibataire ou chef de famille isolé
I	6 000 kg	4 000 kg
II	5 000 kg	3 000 kg
III	4 000 kg	2 000 kg
IV	3 000 kg	1 500 kg
V	2 000 kg	1 000 kg

Art. 20 — L'administration pourvoit au transport en nature du personnel et de ses bagages, de sa famille et des bagages de sa famille, soit par ses propres moyens, soit par voie de réquisition.

Art. 21 — Lorsque le fonctionnaire, ou autre agent de l'administration est autorisé à assurer son transport par ses moyens personnels, il peut recevoir une indemnité égale au montant du transport par voie normale selon son groupe.

Art. 22 — Les agents des Chancelleries Diplomatiques et Consulaires Togolaises, pendant leurs déplacements définitifs pour rejoindre leur poste ou pour regagner le Togo dans le cadre d'une affectation, auront droit à l'indemnité journalière normale, prévue au tableau n° 2 dans la limite maximum de trois (3) jours.

En plus, ils auront droit à une majoration de cette indemnité de 75 % lorsqu'ils se déplacent avec leur conjoint et 50 % pour chacun des enfants dans la limite de quatre (4) enfants.

Art. 23 — Les fonctionnaires et autres agents de l'administration mutés d'office, à chaque changement de résidence, hors le cas de permutation ou de mutation pour convenances personnelles, ont droit à une indemnité de déménagement qui comprend :

1 / le remboursement des taxes d'enregistrement et de manutention qu'ils acquittent entre les mains des compagnies de navigation ;

2 / pour eux et leur famille lorsqu'ils voyagent ou transitent pour raison de service, le remboursement des frais attachés à l'établissement des passeports et autres formalités de chancellerie.

Art. 24 — Les frais de douane sont toujours à la charge de toute personne en déplacement.

Art. 25 — Les primes d'assurance payées par toute personne en déplacement pour couvrir les risques de toute nature auxquels sont soumis leurs bagages au cours des transports et des manutentions dont ils font l'objet, peuvent être remboursées dans la limite de quatre vingt quatre mille (84 000) francs.

Au cas où la personne en déplacement bénéficierait du remboursement des primes d'assurance, aucune indemnité pour perte d'effets ne pourra lui être accordée à l'occasion des pertes et dommages subis au cours des transports et manutentions couverts par les polices d'assurance contractées par l'intéressée.

### Deuxième partie : Dispositions finales

Art. 26 — Toute personne en déplacement qui par sa faute n'arrive pas à destination dans les délais assignés par l'ordre de mission ou la feuille de déplacement, n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où elle aurait dû normalement terminer son voyage.

Art. 27 — Les indemnités de frais d'hôtel, de tournée, d'interim ou de mission doivent être réclamés dans les deux mois de l'arrivée à destination ou de l'expiration de la mission sinon, elles peuvent être payées qu'après autorisation spéciale du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 28 — Sont abrogés toutes dispositions réglementaires antérieures contraire au présent décret.

Art. 29 — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1994

**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre de l'Economie et des Finances  
**Elom Emile DADZIE**

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération  
**Boumbéra ALASSOUNOUMA**

### LOIS

*LOI n° 95-009 du 1<sup>er</sup> mars 1995 portant reconduction du Douzième Provisoire.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté; le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :